

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to authorize the Canadian National Railway to make capital expenditures including investment in securities of affiliated companies in the calendar year 1973 not exceeding in the aggregate \$225,500,000; to enable the National System to make capital expenditures not exceeding in the aggregate \$75,000,000 (including such amount not exceeding \$8,000,000 for branch lines) in the first six months of the calendar year 1974 for discharging obligations incurred prior to January 1, 1974; to enter into contracts not exceeding \$167,500,000 prior to the 1st day of July 1974, for equipment, additions and conversions requiring payments after the calendar year 1973; in the period after January 1, 1973 and before July 1, 1974, to borrow either from Her Majesty or by means of issues of securities guaranteed by Her Majesty an amount not exceeding \$21,000,000 for construction of branch lines; to authorize Her Majesty to make loans directly to Air Canada or to guarantee issues of securities of Air Canada not exceeding \$140,000,000 for discharging obligations of the airline that become due and payable in the period January 1, 1973 to June 30, 1974; to authorize the guarantee by Her Majesty of debentures not exceeding the Canadian dollar equivalent of £13,000,000 to be issued by Air Canada in the period July 1, 1972 to December 31, 1976 in payment for certain propulsion systems and components thereof supplied under contracts entered into before July 1, 1972; to authorize Her Majesty to continue to purchase until December 31, 1973, Canadian National Railway Company 4 per cent preferred stock in an annual amount not exceeding 3 per cent of the gross revenues of the Company; to extend the limit of refunding under the Canadian National Railway Refunding Act, 1955, to one billion dollars; to authorize Her Majesty to make loans to the Canadian National Railway Company and Air Canada to meet deficiencies in operating revenues to June 30, 1974, any such loans to be repaid from revenues of the Railway Company and Air Canada or, if revenues prove insufficient by subsequent deficit appropriation by Parliament.

EXPLANATORY NOTES

All amendments made by the Standing Committee on Transport and Communications are indicated by underlining. The bill in first reading form may be used for purposes of comparison.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure visant à autoriser les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, en l'année civile 1973, des dépenses d'établissement, y compris des placements en valeurs de compagnies affiliées, n'excédant pas dans l'ensemble \$225,500,000; à permettre au réseau national de faire des dépenses d'établissement n'excédant pas dans l'ensemble \$75,000,000 (y compris le montant ne dépassant pas \$8,000,000 pour des embranchements) au cours des premiers six mois de l'année civile 1974 en vue de s'acquitter d'obligations contractées avant le 1^{er} janvier 1974; à conclure avant le 1^{er} juillet 1974, pour des montants n'excédant pas \$167,500,000, des contrats de matériel, d'additions et de transformations exigeant des paiements après l'année civile 1973; au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} juillet 1974, à emprunter soit à Sa Majesté, soit par voie d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, un montant ne dépassant pas \$21,000,000 pour la construction d'embranchements; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des valeurs émises par Air Canada, n'excédant pas \$140,000,000, en vue d'acquitter des obligations de la compagnie aérienne devenues échues et payables au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 30 juin 1974; à autoriser la garantie par Sa Majesté de débentures n'excédant pas l'équivalent de £13,000,000 en dollars canadiens devant être émises par Air Canada au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 1976 pour le paiement de certains systèmes de propulsion et pièces rapportées fournis en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1972; à autoriser Sa Majesté à continuer d'acheter, jusqu'au 31 décembre 1973, de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, des actions privilégiées à 4 pour cent pour un montant annuel n'excédant pas 3 pour cent des revenus bruts de la Compagnie; à porter à un milliard de dollars le maximum du remboursement pouvant être effectué en vertu de la Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada afin de pallier toute insuffisance de recettes d'exploitation jusqu'au 30 juin 1974, ces prêts devant être remboursés sur les revenus de la Compagnie des Chemins de fer et ceux d'Air Canada ou, si les revenus se révèlent insuffisants, au moyen de crédits subséquentement votés par le Parlement.

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications apportées par le Comité permanent des Transports et des communications sont indiquées par du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.